



Nations Unies

ICCD/CRIC(15)/2



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale
13 septembre 2016
Français
Original : anglais

Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

Quinzième session

Nairobi, 18-20 octobre 2016

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Mise en œuvre future de la Convention

Premières conclusions du Groupe de travail intergouvernemental

Premières conclusions du Groupe de travail intergouvernemental sur le futur cadre stratégique de la Convention

Rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur le futur cadre stratégique de la Convention

Résumé

On trouvera dans le présent document les principales conclusions issues des travaux du Groupe de travail intergouvernemental sur le futur cadre stratégique de la Convention, qui a été chargé d'évaluer l'actuel plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) et d'examiner les possibilités eu égard à l'approche stratégique qui pourrait être adoptée pour mettre en œuvre la Convention. La Conférence des Parties ayant prié le Groupe de travail, dans la décision 7/COP.12, de soumettre ses premières conclusions pour observations à la quinzième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, le présent document contient les principales conclusions du Groupe de travail et, en annexe, le nouveau projet de stratégie. Les Parties souhaiteront peut-être formuler des observations sur le rapport, en particulier sur l'annexe, afin d'aider le Groupe de travail à mettre au point sa contribution à la treizième session de la Conférence.

GE.16-15812 (F) 031016 051016



* 1 6 1 5 8 1 2 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-5	3
II. Principales conclusions du Groupe de travail intergouvernemental sur le futur cadre stratégique de la Convention.....	6	4
III. Recommandations	7	4
Annexe		
Projet de stratégie		5

I. Introduction

1. À sa douzième session, la Conférence des Parties a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental sur le futur cadre stratégique de la Convention. Elle l'a chargé d'évaluer l'actuel plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) (ci-après « la Stratégie »), y compris l'efficacité de sa mise en œuvre et la pertinence des indicateurs de progrès, en vue d'examiner les possibilités eu égard à l'approche stratégique qui pourrait être adoptée pour mettre en œuvre la Convention.

2. Le Groupe de travail a été chargé de tenir compte :

- a) Du texte de la Convention ;
- b) De l'actuelle Stratégie pluriannuelle ;
- c) De l'examen à mi-parcours de la Stratégie ;
- d) Du rôle de la Stratégie pluriannuelle, qui constitue un cadre d'orientation efficace pour la mise en œuvre de la Convention à l'échelon national ;
- e) Des aspects pertinents de l'objectif de développement durable 15 et de la cible 15.3, énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- f) Des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties ;
- g) Des faits nouveaux survenus dans le cadre des Conventions de Rio et des synergies avec ces instruments ;
- h) Des difficultés que rencontrent les Parties pour allouer davantage de ressources financières à la mise en œuvre de la Convention.

3. Le Groupe de travail a également été chargé de soumettre aux Parties ses premières conclusions pour observations à la quinzième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention.

4. Le Groupe de travail s'est réuni deux fois en 2016, à savoir du 6 au 8 avril puis du 26 au 28 juillet. À la première de ces deux réunions, il a décidé de progresser suffisamment dans ses travaux pour que les Parties soient en mesure de formuler des observations sur le nouveau projet de stratégie (voir annexe) d'ici à la quinzième session du Comité. Il a également élaboré un document de travail qui a servi de base à une première version du projet, qui devait être examinée et améliorée à la réunion suivante. À la deuxième réunion, le Groupe de travail s'est mis d'accord sur presque toutes les sous-sections du texte et a ainsi établi un projet complet de nouvelle stratégie, que les Parties pourront commenter à la quinzième session du Comité. Les phrases et les paragraphes entre crochets doivent encore être examinés et adoptés par le Groupe de travail.

5. Il a été décidé que le Groupe de travail se réunirait après la quinzième session du Comité, afin d'établir sous sa forme définitive le nouveau projet de stratégie compte tenu des observations et des commentaires des Parties. Le Groupe de travail présentera le résultat final de ses travaux à la treizième session de la Conférence des Parties.

II. Principales conclusions du Groupe de travail intergouvernemental sur le futur cadre stratégique de la Convention

6. Au cours de ses débats, le Groupe de travail a décidé que les points ci-après devraient être pris en compte pour les éléments clefs de la Stratégie :

a) L'accent devrait être placé sur la mise en œuvre plutôt que sur les processus institutionnels. À cette fin, des rapports devraient être établis sur les actions concrètes menées pour mettre en œuvre la Convention, actions qui devraient être examinées à titre prioritaire aux prochaines sessions du Comité ;

b) Il est proposé de faire porter la Stratégie sur la période 2018-2030, de sorte qu'elle coïncide avec le processus des objectifs de développement durable (ODD). Il est également recommandé que des dispositions soient prises pour effectuer un examen à mi-parcours en 2023, à la seizième session de la Conférence des Parties, de sorte que des ajustements puissent être apportés à la Stratégie au besoin et en temps voulu ;

c) Le Groupe de travail propose de conserver les objectifs de la première stratégie, en y apportant de légères modifications. La présentation d'informations sur les indicateurs de progrès correspondants serait facilitée par l'obtention de données par pays provenant de bases de données externes, pour validation au niveau national. Cela serait conforme aux décisions précédentes de la Conférence des Parties et permettrait aux pays qui le souhaitent de définir des cibles nationales volontaires, en complément de l'action menée pour atteindre les objectifs pertinents du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

d) Les ODD, en particulier la cible 15.3, doivent être pris en compte dans la nouvelle Stratégie, selon des modalités qui sont encore à l'examen ;

e) Des rapports descriptifs remplaceront les indicateurs de résultats, tandis que la réalisation des objectifs stratégiques sera évaluée principalement au moyen d'indicateurs de progrès quantitatifs.

III. Recommandations

7. **Dans sa décision 7/COP.12, la Conférence des Parties a prié le Groupe de travail de soumettre ses premières conclusions pour observations à la quinzième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention. Les Parties sont donc invitées à faire part au Groupe de travail de leurs observations au sujet :**

- a) **De la structure générale du nouveau projet de stratégie ;**
- b) **Du détail des différentes sous-sections de ce projet.**

Annexe

Projet de stratégie

[Stratégie de mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la désertification (2018-2030)]

[Stratégie de] [l] [L]utte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse [au bénéfice des générations présentes et futures] [(2018-2030)]

Cadre stratégique de la Convention (2018-2030)

Pour des terres saines

Lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse [au bénéfice des générations présentes et futures]

I. Introduction

1. La désertification, la dégradation des terres et la sécheresse (DDTS) constituent des problèmes de dimension mondiale. Elles contribuent à créer, et aggravent, certains problèmes économiques, sociaux et environnementaux tels que la pauvreté, une mauvaise situation sanitaire, l'insécurité alimentaire, l'appauvrissement de la biodiversité, la rareté de l'eau, l'affaiblissement de la résilience aux changements climatiques et les migrations forcées. Elles continuent de compromettre gravement le développement durable de toutes les Parties, particulièrement des pays touchés.

2. Pour lutter contre la DDTS, il faudra notamment appliquer des stratégies intégrées à long terme axées simultanément sur l'amélioration de la productivité des terres ainsi que sur la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (ci-après « la Convention ») peut jouer un rôle crucial à cet égard, grâce au renforcement des capacités, au partage d'informations sur les expériences concluantes, au transfert de technologies, à un appui scientifique, à la sensibilisation et à la mobilisation de ressources, ainsi qu'à l'assistance apportée aux Parties dans la mise en œuvre de politiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international.

3. La Stratégie contribuera : 1) à la réalisation des objectifs de la Convention et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, particulièrement de l'objectif de développement durable (ODD) 15 et de la cible 15.3, ainsi que des autres ODD qui y sont liés, dans le cadre de la Convention ; 2) à l'amélioration des conditions de vie des populations touchées ; et 3) au renforcement des services fournis par les écosystèmes.

II. Vision générale

4. La Stratégie vise à prévenir, à réduire au minimum et à faire reculer la désertification et la dégradation des terres ainsi qu'à atténuer les effets de la sécheresse dans les zones touchées grâce à une action à tous les niveaux, conformément à l'ODD 15 et à la cible 15.3, ainsi qu'aux autres ODD qui y sont liés, dans le cadre de la Convention.

III. Objectifs stratégiques et effets escomptés

5. Les « objectifs stratégiques » ci-après guideront l'action de toutes les parties prenantes et de tous les partenaires au titre de la Convention pendant la période 2018-2030. La réalisation de ces objectifs à long terme contribuera à la concrétisation de la vision générale exposée ci-dessus.

Objectif stratégique (2 ou 1) : améliorer l'état des écosystèmes touchés [,][et] promouvoir la gestion durable des terres [et favoriser la neutralité en matière de dégradation des terres [dans le cadre de la Convention]]

Effet escompté (1.1 ou 2.1) La productivité des terres et les services fournis par les écosystèmes qui y sont liés sont maintenus ou améliorés.

Effet escompté (1.2 ou 2.2) Les écosystèmes touchés sont moins vulnérables, et la résilience des écosystèmes est renforcée.

Effet escompté (1.3 ou 2.3) Des cibles nationales volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres sont définies et adoptées par les pays qui souhaitent le faire, des mesures sont définies et mises en œuvre pour atteindre ces cibles et les systèmes de suivi nécessaires sont mis en place.

Effet escompté (1.4 ou 2.4) La gestion durable des terres et la lutte contre la désertification/dégradation des terres contribuent à la préservation et à l'exploitation durable de la biodiversité, ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques.

Objectif stratégique (2 ou 1) : Améliorer les conditions de vie des populations touchées

Effet escompté (2.1 ou 1.2) La sécurité alimentaire des personnes vivant dans les zones touchées est améliorée et un plus grand nombre d'entre elles ont un accès adéquat à l'eau.

Effet escompté (2.2. ou 1.2) Les moyens d'existence des populations des zones touchées sont améliorés et diversifiés.

Effet escompté (2.3 ou 1.3) Les populations locales, en particulier les femmes et les jeunes, ont les moyens d'agir et prennent part aux processus décisionnels dans le domaine de la lutte contre la DDTs.

Objectif stratégique 3 : Dégager des avantages environnementaux généraux d'une mise en œuvre efficace de la Convention

Effet escompté 3.1 La gestion durable des terres et la lutte contre la désertification/dégradation des terres contribuent à la préservation et à l'exploitation durable de la biodiversité, ainsi qu'à la lutte contre les changements climatiques.

Effet escompté 3.2 Les synergies avec les autres accords multilatéraux concernant l'environnement sont renforcées.

Objectif stratégique 4 : Mobiliser des ressources financières et non financières en faveur de la mise en œuvre de la Convention par l'instauration de partenariats mondiaux et nationaux efficaces

Effet escompté 4.1 Davantage de ressources financières publiques et privées sont mobilisées, notamment au niveau national, et mises à la disposition des pays parties touchés.

Effet escompté 4.2 Un appui international est apporté à la réalisation d'activités efficaces et ciblées visant à renforcer les capacités des pays parties touchés de favoriser la mise en œuvre de la Convention, notamment grâce à la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire.

Effet escompté 4.3 Des efforts importants sont accomplis pour favoriser le transfert de technologie, principalement à des conditions favorables arrêtées d'un commun accord, y compris selon des modalités concessionnelles et préférentielles, ainsi que pour mobiliser d'autres ressources non financières.

IV. Cadre de mise en œuvre

6. La Stratégie sera essentiellement mise en œuvre aux niveaux national et sous-régional, avec l'appui des institutions et des partenaires concernés. La présente section définit les rôles et les responsabilités des Parties, des institutions de la Convention, des partenaires et des parties prenantes dans la réalisation des objectifs énoncés plus haut.

A. Parties

7. La mise en œuvre de la Stratégie incombe au premier chef aux Parties, qui devraient diriger l'action menée à cette fin compte tenu de leurs priorités nationales et dans un esprit de solidarité et de partenariat internationaux.

8. La Stratégie deviendra un outil efficace qui orientera la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national, infranational et local, et permettra aux Parties de conduire une évaluation dans le cadre des activités du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (ci-après « le Comité »). Chaque Partie pourrait appliquer la future Stratégie en s'appuyant sur des partenariats, y compris des partenariats public-privé, et sur des accords novateurs.

9. Grâce à la présente Stratégie et conformément à leurs obligations énoncées dans la Convention, les Parties visent à :

Ressources financières et non financières :

- a) Mobiliser davantage de ressources financières et non financières, aux fins de la mise en œuvre de la Convention, auprès des sources internationales et nationales, publiques et privées, ainsi que des communautés locales, y compris des sources et des mécanismes de financement de l'action climatique non traditionnels ;
- b) Saisir l'occasion de faire du principe de la neutralité en matière de dégradation des terres un cadre général permettant de renforcer la cohérence, l'efficacité et les divers effets positifs des investissements ;
- c) Mieux exploiter les mécanismes et institutions de financement existants ou novateurs (tels que le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres nouveaux fonds).

Politique générale et planification :

- a) Élaborer, exécuter, réviser et suivre régulièrement, selon qu'il conviendra, des plans et/ou des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux, de façon à en faire des outils efficaces au service de la mise en œuvre de la Convention ;
- b) Mettre en place des politiques et des conditions appropriées pour promouvoir et mettre en œuvre des moyens de lutter contre la désertification/la dégradation des terres et d'atténuer les effets de la sécheresse.
- c) Mettre en place des synergies et intégrer la lutte contre la DDTS dans les plans nationaux élaborés au titre des autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, particulièrement des autres Conventions de Rio, et des autres engagements internationaux pertinents [, dans la perspective de leur harmonisation] ;
- d) Selon qu'il convient, intégrer la lutte contre la DDTS dans les politiques économiques, environnementales et sociales afin d'accroître l'incidence et l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention.

Action sur le terrain :

- a) Mettre en application des pratiques de gestion durable des terres et promouvoir de nouveaux moyens d'existence ;
- b) Mettre en application des pratiques de restauration et de remise en état pour contribuer à rétablir les fonctions et les services fournis par les écosystèmes ;
- c) Promouvoir de nouveaux moyens d'existence.

B. Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

10. Sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, le Comité joue un rôle central en aidant cette dernière à examiner la mise en œuvre de la Convention et de la présente Stratégie, notamment comme suit :

- a) En évaluant les rapports soumis par les Parties et les autres entités concernées, en vue de produire des recommandations ciblées et des projets de décision pour examen par la Conférence des Parties ;
- b) En facilitant l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, dans le cadre de séances de dialogue formelles et informelles et de plateformes en ligne consacrées à des questions d'actualité, notamment le renforcement des capacités, les meilleures pratiques et les enseignements tirés de la mise en œuvre de la Convention sur le terrain.

C. Comité de la science et de la technologie

11. À la demande de la Conférence des Parties, le Comité de la science et de la technologie fournira, avec la contribution de l'interface science-politique, des avis scientifiques intéressant la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie et l'évaluation de celle-ci en menant les activités suivantes :

- a) Contribuer à améliorer la connaissance et la compréhension scientifiques des processus qui causent la DDTS et des moyens d'y remédier ;
- b) Contribuer à répondre aux besoins particuliers des populations locales et à trouver des solutions qui améliorent les conditions de vie des personnes vivant dans les zones touchées ;
- c) Créer des liens entre les institutions scientifiques qui étudient la DDTS et les activités en cours, par l'intermédiaire de l'interface science-politique, en vue de formuler des recommandations sur la mise en œuvre ;
- d) Aider le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention en formulant, en temps utile, des avis scientifiques sur des questions de méthode liées à la présentation de rapports.

D. Mécanisme mondial

12. Le Mécanisme mondial exerce une responsabilité de premier plan en contribuant à la mobilisation de ressources financières, en favorisant le transfert de technologie et en étudiant les moyens d'accroître le financement de la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie. À cette fin, il :

- a) Apporte un appui à la mobilisation de ressources aux fins de la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie ;
- b) Aide les pays parties touchés à étudier les moyens de mobiliser des ressources correspondant aux besoins exprimés dans les programmes d'action nationaux élaborés au titre de la Convention ;
- c) Dirige, en collaboration avec les partenaires compétents, la mise en place de nouveaux moyens de financement, y compris, éventuellement, d'un fonds indépendant pour la neutralité en matière de dégradation des terres, aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie.

E. Secrétariat

13. La bonne exécution du présent plan stratégique exige un renforcement continu des fonctions essentielles du secrétariat de la Convention que sont la fourniture de services, les actions de sensibilisation, l'identification des questions à traiter et les activités de représentation (assorti d'un accroissement proportionnel des moyens et des ressources), le but étant d'aider les Parties, la Conférence des Parties et les organes subsidiaires de la Convention à assumer leurs rôles respectifs.

V. Suivi, présentation de rapports et évaluation

14. Les progrès accomplis dans l'exécution de la Stratégie seront suivis grâce à la présentation de rapports nationaux par les Parties à la Conférence des Parties, ainsi qu'à une évaluation effectuée par le Comité et soumise à l'examen de la Conférence des Parties.

15. La présentation de rapports sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs stratégiques est nécessaire, pour autant que les Parties disposent de suffisamment de données et d'informations nationales officielles pour établir ou valider des estimations nationales fondées sur des sources de données mondiales ; les informations communiquées devraient provenir principalement de données nationales officielles.

16. Il convient de réexaminer et d'affiner les indicateurs se rapportant aux objectifs stratégiques, selon qu'il sera utile, eu égard au système de présentation de rapports et aux indicateurs se rapportant aux ODD, ainsi qu'au suivi et à l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030, des Conventions de Rio et des autres accords multilatéraux concernant l'environnement pertinents, afin de renforcer les synergies entre ces instruments et d'éviter les doubles emplois.

17. La présentation d'informations sur la section IV de la Stratégie (Cadre de mise en œuvre) sera facultative, et les informations en question seront qualitatives, en attendant que le Comité envisage d'affiner les directives à ce sujet. Pour que des séances de dialogue puissent être organisées pendant les sessions et les réunions intersessions du Comité afin d'examiner les informations présentées dans les rapports, la Conférence des Parties définira, selon que de besoin, les thèmes précis qui devront y être traités.

Indicateurs de progrès utilisés pour présenter des informations sur les objectifs stratégiques 1, 2 et 3

<i>Objectif stratégique 1 ou 2</i>		<i>Améliorer l'état des écosystèmes touchés</i>
OS 1-1	Évolution de la structure du couvert terrestre	
OS 1-2	Évolution de la productivité ou du fonctionnement des terres	
<i>Objectif stratégique 2 ou 1</i>		<i>Améliorer les conditions de vie des populations touchées</i>
SO 2-1	Évolution de la population vivant sous le seuil de pauvreté relatif et/ou de l'inégalité des revenus dans les zones touchées	
SO 2-2	Évolution de l'accès à l'eau potable dans les zones touchées	
<i>Objectif stratégique 3</i>		<i>Dégager des avantages environnementaux généraux d'une mise en œuvre efficace de la Convention</i>
SO 3-1	Évolution des stocks de carbone dans le sol et en surface	
SO 3-2	Évolution de l'abondance et de la répartition de certaines espèces	